

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIGSDORF

du Vendredi 2 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du 26 Janvier 2024 s'est réuni dans la salle du conseil sous la présidence de Mme Doris BRUGGER, Maire.

La convocation a été affichée le 26 Janvier 2024

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du 18 Décembre 2024
- 3) Acquisition de parcelles
- 4) Vente de terrain
- 5) Zone d'accélération des Energies Renouvelables
- 6) Demande de subvention
- 7) Dispositif de signalement
- 8) Divers

Étaient présents : BRUGGER Doris, BLIND David, HENGY Raymond, RITTY Yolande, ANTONY Thomas, HENGY Sébastien, KAUFFMANN Nicolas, MEISTER Josiane, MULLER Noël, SCHOFFIT Paul

Absente excusée : HENGY Martine

Mme Doris BRUGGER, Maire, ouvre la séance, indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Les membres du conseil municipal délibèrent et décident, à l'unanimité des membres présents de désigner Mme Martine FOLZER pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2023

Mme le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 18 Décembre 2023 à l'assemblée.

Cette lecture ne soulevant aucune objection, le procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées. Il est ainsi procédé à sa signature.

3. Acquisition de parcelles

Délibération 3/0224

Afin de préserver la largeur du trottoir et de la chaussée situées au 40 rue Principale, la commune a proposé de racheter une partie du terrain dans la rue des Tuileries.

Après discussion entre les différentes parties, la commune a proposé d'acquérir la surface de 0.12 are équivalente à la largeur d'un trottoir somme de 240.00 euros auxquels s'ajoutent les frais de géomètre.

Aux fins de la publication au livre foncier, les parcelles achetées par la commune sont cadastrées :

Section 6 Parcelle 192/165 d'une surface de 0.11 are.

Section 6 Parcelle 193/164 d'une surface de 0.01 are.

Le Conseil Municipal délibère et valide, à l'unanimité des membres présents, l'acquisition de ces parcelles.

4. Achat d'un terrain

Délibération 4/0224

Monsieur HEINIS Gérard propriétaire de la parcelle cadastrée Section 1 Parcelle 133 souhaite vendre son bien. Il propose à la commune d'en faire l'acquisition.

Après avoir entendu les explications de Madame Le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité des membres présents, de donner une suite favorable à la proposition de M HEINIS. Le conseil municipal charge Mme Le Maire de prendre contact avec le propriétaire afin de connaître le prix de vente.

5. Zone d'accélération des énergies renouvelables

Délibération 5/0224

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. *Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes*

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : communication à la population du projet par affichage et par l'application alerte et information

- Cette concertation a donné les résultats suivants : Cinq retours

Le territoire de la commune comprend une aire classée « Natura 2000 » dans la zone « Jura Alsacien ».

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- solaire thermique : totalité de la zone urbanisée et de la zone urbanisable
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : totalité de la zone urbanisée et de la zone urbanisable

- solaire photovoltaïque sur ombrières : totalité de la zone urbanisée et de la zone urbanisable
- solaire photovoltaïque au sol : pas dans la zone urbanisée mais possibilité sur un terrain artificialisé.
- pour l'éolien : néant (incompatibilité en raison des vastes zones classées « Natura 2000 »)
- méthanisation agricole: La seule exploitation agricole de polyculture a indiqué être intéressée par l'éventualité d'installer un petit méthaniseur.
- méthanisation non agricole : néant
- hydroélectricité : aucun lieu favorable sur le ban communal
- géothermie profonde: aucun lieu favorable sur le ban communal
- géothermie de minime importance : uniquement sur une partie de la zone urbanisée et de la zone urbanisable.

Après avoir délibéré, le conseil municipal demande, à l'unanimité des membres présents, le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

6. Demande de subventions

Délibération 6/0224

La banque alimentaire et un groupement de trois associations (qui organisent un voyage mémoriel) ont présenté une demande de subvention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de ne pas donner une suite favorable à ces demandes. La commune apporte déjà son soutien à CARITAS et aux Restos du Cœur.

7. Dispositif de signalement

Délibération 7/0224

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L135-6 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article L134-6 du Code général de la fonction publique précise également que lorsque la collectivité est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement

causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L'article L452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6 (anc. article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) et L452-43 (anc. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, des agissements sexistes, des menaces ou tout autre acte d'intimidation ; Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ; Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de LIGSDORF ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CST ;

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est confiée, par voie de convention, au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'adhérer à la convention et autorise Mme Le Maire à signer tous les documents y afférent.

7. Divers

- Mme Le Maire présente les déclarations préalables et les permis de construire déposés en Mairie
 - PC MEHLEN Franck : Installation d'une tonnelle démontable en tube acier : dossier en cours d'instruction
 - DP MEHLEN Franck : Création de velux et installation d'un escalier : Avis favorable
- Concernant le budget 2024 à préparer, Mme Le Maire demande aux membres du conseil municipal de faire le point sur les travaux à prévoir dans la commune.
- Un important projet est en cours d'étude pour sécuriser le carrefour central, au niveau de l'église, pour lequel une demande de subvention a été déposée auprès de la CeA. M KAUFFMANN pose le problème du réaménagement du carrefour qui est très onéreux et propose que seuls des feux soient mis en place. Cette solution ne peut être envisagée, une largeur de trottoir devant être respectée permettant le passage des piétons et l'implantation des feux.
- Les tabourets siphon et les regards ont été nettoyés.
- Les adresses doivent être conformes d'ici le mois de juin. Un devis a été signé avec La Poste qui se chargera de cette mission.

- Un plan communal de sauvegarde doit être élaboré. David BLIND, Sébastien HENGY, Yolande RITTY et Raymond HENGY proposent de faire partie du groupe de travail.
- Mme Le Maire propose de refaire une journée Elsassputz et la date retenue est le 16 mars le matin.
- La prochaine journée citoyenne aura lieu en septembre, la date sera définie plus tard.
- Le repas des aînés aura lieu le dimanche 18 février et Mme Le Maire propose de confectionner des schankala pour accompagner le café.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Mme Le Maire, lève la séance à 20h15

Publié sur le site de la commune le 12 Avril 2024 Fait à LIGSDORF, le 8 Février 2024

Le Maire, Doris BRUGGER



La secrétaire de séance, Martine FOLZER